



Cfdt:

FEP

SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ EPNL

Convention collective – IDCC 3218

PLANNING ANNUEL et CONGÉS PAYÉS Attention à vos droits !

Depuis le 1^{er} septembre 2022, les périodes d'acquisition et de prise des congés payés des salariés ont été modifiées. Elles sont désormais fixées entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

Avant ces périodes s'étendaient du 1^{er} juin au 31 mai.



Suite à ce changement, les employeurs partent du postulat « *que les établissements scolaires, du fait de leur activité d'enseignement soumise au calendrier scolaire, pratiquent généralement la prise des congés payés l'année même de leur acquisition* ».

FAUX – cela ne se justifie pas

Légalement, tout salarié prend ses congés payés une fois la période d'acquisition terminée.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un salarié peut demander à son employeur de prendre des congés avant la fin de la période d'acquisition. L'employeur peut accepter cette demande. Le salarié prend, dans ce cas, **des congés par anticipation**.

Mais **un employeur ne peut pas imposer au salarié de prendre des congés par anticipation.**
L'accord du salarié est obligatoire.

Pour en savoir plus, contactez la Fep-CFDT

Contact du syndicat :